

Mme Béatrice GILLE Rectrice de l'académie de Créteil 4, rue Georges Enesco 94000 Créteil

Objet : Respect des textes réglementaires portant sur la gestion des personnels non-titulaires

Madame la Rectrice,

Lors de l'audience du 6 septembre nous avons pu aborder différents points portant sur la gestion des non-titulaires de notre académie. Des annonces positives ont été faites, dont la confirmation du paiement à 100% de tous les personnels en CDI, ce qui est une stricte application de la circulaire ministérielle.

Des réponses ont été apportées à nos questions, mais des points restent problématiques et portent en particulier sur le non-respect des textes réglementaires. Nous souhaitons vous les soumettre à travers ce courrier et vous rappeler la réglementation en vigueur et les instructions de notre ministère de tutelle, rappelés pour la plupart dans *la circulaire du 20 mars 2017*.

Non-respect des délais de prévenance: L'article 45 du décret du 17 janvier 1986 précise les conditions dans lesquelles les contrats à durée déterminée peuvent être renouvelés. Force est de constater que le rectorat ne respecte pas cet article. En effet, la majorité des collègues se retrouvant sans poste, ne reçoivent pas leurs documents de fin de droit pour bénéficier légitimement de l'indemnisation pour perte d'emploi involontaire. Or, le décret cité prévoit une anticipation de la notification de la part de l'employeur, ce que le rectorat de Créteil ne fait pas dans la majorité des cas.

Promesses d'embauche. Ce procédé semble sécuriser le réemploi des personnels non-titulaires, mais en réalité le rectorat de Créteil ne respecte toujours pas les recommandations de *la circulaire ministérielle du 20 mars 2017* : c'est-à-dire une embauche sur la signature d'un contrat à l'année avec un établissement de rattachement « *dans le cas d'une vacance d'emploi conduisant à un recrutement sur le fondement de l'article 6 quinquies ou de l'article 4- 2*° (de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) *le cas échéant, les agents contractuels peuvent être recrutés pour une durée annuelle dans le cadre de la zone académique ou de la zone départementale. Ils sont rattachés administrativement à un établissement.* » Pour information, ce procédé est appliqué par l'académie de Versailles qui présente un taux de personnels nontitulaires similaire à notre académie.

Modulation des quotités des contrats. Il a été annoncé des promesses d'embauche rémunérées à 70% minimum pour les non-titulaires ayant signé un contrat à l'année mais finalement non-affecté.e.s à la rentrée. Comme c'était le cas pour les CDI non-affecté.e.s jusqu'à cette rentrée, cela ne correspond à aucun cadre réglementaire. Le temps de service entre 70% et 100% est le plus souvent non-réglementaire (sauf pour les contrats basés sur *l'article 6*). Les contrats sur la base du 4-2° ou 6 quinquies sont des temps complets, sauf si les agents font une demande explicite de temps partiel. L'académie ne peut pas produire son propre droit en modulant de façon unilatérale les quotités des contrats et doit respecter les recommandations inscrites au paragraphe 2.3 de la circulaire du 20 mars 2017.

Durée et quotité des contrats de recrutement sur besoin temporaire. Nous vous rappelons la réglementation à ce sujet : « Dans le cadre d'un contrat établi sur le fondement de l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984, le CDD est conclu et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Le contractuel effectue le service d'enseignement de l'agent qu'il remplace ». Le temps de service doit donc être calqué sur l'état de service de l'agent remplacé, ce qui n'est pas le cas actuellement, par exemple pour les remplacements d'agrégé.e.s. De plus, les contrats doivent être établis sur la durée de l'absence. Les nombreuses sollicitations de collègues à ce sujet nous font dire que cette règle n'est pas respectée actuellement. Par exemple, un congé parental à l'année doit être remplacé par l'embauche d'un.e non-titulaire jusqu'au 31 août.

La non-affectation des agents en situation de congés maternité. Nous souhaitons également revenir sur les éléments d'explication apportés lors de l'audience, démontrant la réalité de ce que nous dénoncions : le non-renouvellement quasi automatique des contractuelles ayant déclaré leur congé maternité. Le traitement fait à ces agents relève d'une situation de discrimination manifeste et contrevient aux directives interministérielles de la Fonction Publique, éditées dans l'annexe 2 de la Circulaire FP du 20 octobre 2016, relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales aux agents contractuels de l'État, intégrant un Guide méthodologique FP relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Ces textes réglementaires, en particulier le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014, précisent l'encadrement du non-renouvellement des contrats ainsi que les motifs considérés comme illégaux, dans lesquels figurent le seul motif de grossesse : « L'autorité administrative ne peut refuser de renouveler l'engagement d'un agent au seul motif de sa grossesse (CE, 17 février 1992, n°96013) ».

En conclusion, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir respecter la règlementation relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que les recommandations stipulées dans la circulaire n°2017-038 du 20/03/2017 parue au BO n°12 du 23 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout entretien éventuel sur le sujet.

Recevez, Madame la Rectrice, l'expression de nos salutations les meilleures.

Charlotte Vanbesien, Secrétaire académique de la CGT Educ'action Créteil

CGT-Educ'Action académie de Créteil